Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 05 552
Mis en ligne le .....

STATIONNEMENT INTERDIT PARKING ESPLANADE, PARKING PARADIS ET AVENUE PEYRAMALE ET FERMETURE PONT PEYRAMALE POUR TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONT PEYRAMALE DU 19 MAI 2025 AU 28 FÉVRIER 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de EIFFAGE GENIE CIVIL sise 23 avenue Edouard Belin 31400 TOULOUSE relative au stationnement interdit sur la totalité des emplacements de stationnements situés en bordure du gave se trouvant à l'entrée du parking Esplanade croisement Pont Peyramale et avenue du Paradis ; parking Paradis sur la totalité des places situées en face de l'hôtel Alba jusqu'à l'angle de l'hôtel Méditerranée avenue du Paradis ; avenue Peyramale, sur 4 emplacements de stationnement situés en face de l'hôtel Christina et sur les emplacements de stationnement vélos et motos situés en face de l'hôtel Notre Dame de la Sarte, pour travaux de reconstruction du pont Peyramale pour la ville de Lourdes, du 19 mai 2025 au 28 février 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Du 19 mai 2025 au 28 février 2026, EIFFAGE GENIE CIVIL est autorisée à occuper le domaine public sur le parking Esplanade, sur le parking Paradis et avenue Peyramale.

Article 2 - Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit :
- parking Esplanade, sur la totalité des emplacements de stationnements situés en bordure du gave ainsi que sur 3 places au bout de l'espace vert se trouvant à l'entrée du parking Esplanade croisement Pont Peyramale et avenue du Paradis.
- parking Paradis, sur la totalité des places se trouvant à la sortie du parking Paradis, en face de l'hôtel Alba jusqu'à l'angle de l'hôtel Méditerranée, avenue du Paradis.
- sur 4 emplacements de stationnement situés en face de l'hôtel Christina avenue Peyramale,
- sur les emplacements de stationnement vélos et motos situés en face de l'hôtel Notre Dame de la Sarte, avenue Peyramale

Du 19 Mai 2025 au 1 Juin 2025, EIFFAGE GENIE CIVIL maintiendra libre la sortie du parking de l'avenue du Paradis.

Article 3 – Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie et la circulation alternée et gérée par feux tricolores avenue Peyramale et avenue Peyramale prolongée, dans sa partie comprise entre le bâtiment portant le n°36 avenue Peyramale et le bâtiment portant le n°48 avenue Peyramale prolongée.
La vitesse est réduite à 30km/h aux abords du chantier.

Article 4 – Fermeture du Pont Peyramale

Du 02 juin 2025 au 28 février 2026, l'accès et la circulation de tout véhicule ainsi que des piétons seront interdits sur le pont Peyramale.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 9 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 09 mai 2025

Le Maire,

MAIRIE de LOURDES (65)

Thierry LAVIT

Notifié le .....

□ Par courrier recommandé envoyé le .....

□ Par remise en main propre

X Par mail envoyé le 15/05/2025

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.